

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE AVANNE-AVENEY

CONSEIL MUNICIPAL DE AVANNE-AVENEY

Réunion du lundi 4 février 2019

Présents :

M. Alain PARIS, maire

M. Patrick AUBRY, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Yohann PERRIN, Mme Sylvia ESSERT, M. Bernard JOUFFROY, adjoints

M. Laurent DELMOTTE, Mme Anne HUMBERT, Mme Brigitte MULIN, conseillers délégués

M. Jean-Pierre BILLOT, M. Joël GODARD, M. Mounir-Tant LOUALI, M. Michel RAMBOZ, Mme Marie-Chantal ROBERT, Mme Laetitia ROY, conseillers municipaux

Procurations :

Mme Brigitte PIQUARD à Mme Marie-Chantal ROBERT

Mme Danielle MAZLOUMIDES à Mme Laetitia ROY

Absents : Mme Aurélie GERARD et M. Thierry GUILLOT

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du lundi 28 janvier 2019, les membres composant le conseil municipal d'AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le lundi 4 février 2019 sous la présidence de M. le maire.

M. le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M. M. Joël GODARD est désigné pour remplir cette fonction.

M. le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer

DELIBERATION N : 2019/001

OBJET : Contrat P@C (Porter une action concertée) proposé par le Département du Doubs avec le territoire du Grand Besançon pour la période 2018-2021

Exposé des motifs

Dans le cadre de son projet stratégique C@P 25 (Construire, aménager, préserver), le Département du Doubs a décidé de faire évoluer les modalités de son soutien financier en faveur des projets locaux.

Cette évolution est guidée par les principes de :

- subsidiarité : le Département intervient là où c'est nécessaire et pour apporter une plus-value,
- différenciation : en tenant compte des caractéristiques locales, l'intervention du Département diffère d'un territoire à l'autre afin de corriger les disparités et les inégalités, et pour renforcer les solidarités.

Concrètement, le Département propose la signature, avec le bloc communal (communes et EPCI), d'un contrat intitulé P@C (Porter une action concertée) qui couvrira le territoire du Grand Besançon, pour une durée de 4 ans (2018-2021).

Visant à faciliter l'articulation des politiques départementales avec les stratégies et les priorités locales exprimées dans les projets de territoire, ceci dans un souci de cohérence, d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, ce contrat est construit autour de 4 axes complémentaires :

- 1^{er} axe : expression des interventions et/ou des priorités du Département sur le territoire, dans une logique de convergence des politiques publiques,
- 2^{ème} axe : accompagnement à l'émergence et à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux,
- 3^{ème} axe : soutien financier à la mise en œuvre des projets locaux,
- 4^{ème} axe : intégration de « branches » thématiques (sport, culture, jeunesse, ...).

Pour le 3^{ème} axe (soutien aux projets locaux), l'intervention du Département se fera par la mobilisation d'une enveloppe financière spécifique à chaque territoire.

Ainsi, pour le territoire du Grand Besançon, le montant de l'enveloppe financière dédiée par le Département est de 11,2 M € (soit 14,61 €/habitant/an).

La mobilisation de cette enveloppe se fera selon 2 volets :

- volet A : soutien aux projets s'inscrivant dans un projet de territoire et répondant aux priorités du Département,
- volet B : soutien aux projets d'intérêt local.

Au regard du projet du territoire du Grand Besançon (enjeux, axes stratégiques, priorités, ...) et des projets recensés d'ici 2021, la répartition de l'enveloppe dédiée à l'axe 3 du contrat P@C a été arrêtée comme suit :

- pour les projets relevant du volet A : 70 % de l'enveloppe (soit 7 840 000 €),
- pour les projets relevant du volet B : 30 % de l'enveloppe (soit 3 360 000 €).

Une clause de revoyure est prévue à la fin de l'année 2019 afin de faire le point sur le niveau de mobilisation de l'enveloppe dédiée par le Département à chaque territoire, ce qui permettra, si nécessaire, de procéder à un éventuel ajustement de l'engagement du Département pour répondre aux besoins identifiés.

L'animation du contrat P@C et la prise des décisions nécessaires à sa mise en œuvre relèveront des prérogatives d'une instance de concertation.

Les représentants du bloc communal (communes et EPCI) au sein de l'instance de concertation s'exprimeront au nom de l'ensemble du territoire, pour la mise en œuvre d'un projet de territoire partagé avec le Département.

Le contrat P@C du territoire du Grand Besançon a été élaboré par le Département et par les représentants du bloc communal (communes et EPCI), à partir d'un diagnostic commun et d'une vision partagée des enjeux de développement du territoire concerné.

Sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 9 voix pour, 1 voix contre, 7 abstentions :

- de prendre acte des nouvelles modalités de partenariat du Département du Doubs avec les territoires,
- d'approuver/désapprouver le contrat P@C 2018-2021 proposé par le Département du Doubs pour le territoire du Grand Besançon,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer ce contrat.

DELIBERATION N : 2019/002

OBJET : Finances locales : validation des transferts de charges 2018

A l'occasion de la création de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT, complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération, a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, ainsi que du trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 17 décembre 2018, avant le conseil communautaire, en vue de valider le montant définitif des transferts de charges effectués en 2018. Le conseil municipal d'Avanne-Aveney est invité à approuver les modalités et résultats du calcul des charges transférées en 2018.

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 17 décembre 2018 joints en annexe,

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver le montant définitif des charges transférées au Grand Besançon en 2018, décrit dans le rapport de la CLECT du 17 décembre 2018

DELIBERATION N : 2019/003

OBJET : commande publique : Actualisation des tarifs de la fourrière à véhicules

La Ville de Besançon et les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

Audeux, Les Auxons, Avanne-Aveney, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Champagny, Champvans-les-Moulins, Chaucenne, Chemaudin et Vaux, La Chevillotte, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crète, Ecole-Valentin, Fontain, Geneuille, Larnod, Mamirole, Marchaux-Chaudefontaine, Miserey-Salines, Montfaucon, Noironte, Novillars, Pelousey, Pirey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Saint-Vit, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thoraise et Vaire.

font partie d'un groupement de commandes pour la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules et pour l'expertise des véhicules mis en fourrière.

Afin de rendre opérationnelle la mise en œuvre du service de fourrière, chaque commune doit se prononcer sur les différents tarifs applicables.

Chaque année, le ministère de l'intérieur publie un arrêté fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles.

Chaque année, dans sa délibération tarifaire annuelle (décembre) la ville de Besançon fixe les tarifs de sa fourrière à véhicule en appliquant les tarifs maxima fixés par le décret.

Ainsi, les tarifs de la fourrière ont été actualisés pour l'année 2019.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles afin d'avoir une tarification unique sur l'ensemble des communes membres du groupement, à savoir :

| Désignation (tarifs encadrés* selon arrêté ministériel du 10/08/2017) | Catégories de véhicules | Tarifs 2018 | Tarifs 2019 |
|--|--|-------------|-------------|
| Opérations préalables* | Véhicules PL > 3,5 t | 22,90 | 22,90 |
| | Voitures particulières | 15,20 | 15,20 |
| | Autres véhicules immatriculés | 7,60 | 7,60 |
| | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception | 7,60 | 7,60 |
| Enlèvement ou restitution sur place* | Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t | 122,00 | 274,40 |
| | Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t | | 213,40 |
| | Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t | 122,00 | 122,00 |
| | Voitures particulières | 116,81 | 117,50 |
| | Autres véhicules immatriculés | 45,70 | 45,70 |
| | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception | 45,70 | 45,70 |
| rde journalière* | Véhicules PL > 3,5 t | 9,20 | 9,20 |
| | Voitures particulières | 6,19 | 6,23 |
| | Autres véhicules immatriculés | 3,00 | 3,00 |

| Désignation (tarifs encadrés* selon arrêté ministériel du 10/08/2017) | Catégories de véhicules | Tarifs 2018 | Tarifs 2019 |
|--|--|-------------|-------------|
| | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception | 3,00 | 3,00 |
| Expertise* | Véhicules PL > 3,5 t | 91,50 | 91,50 |
| | Voitures particulières | 61,00 | 61,00 |
| | Autres véhicules immatriculés | 30,50 | 30,50 |
| | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception | 30,50 | 30,50 |
| Intervention enlèvement véhicules brûlés | Tous véhicules | 155,00 | 155,00 |
| Intervention sauvegarde des véhicules (inondation, véhicules volés) | Tous véhicules | 100,00 | 100,00 |
| Jour de garde pour véhicules sauvés des eaux, volés ou brûlés - À compter du 11 ^{ème} jour | Tous véhicules | 6,19 | 6,19 |
| Jour de garde supplémentaire dans le cadre d'une enquête judiciaire | Tous véhicules | 3,20 | 3,20 |

L'ensemble des frais occasionnés par l'enlèvement, le gardiennage et l'expertise d'un véhicule sont imputables à leur propriétaire, même en cas d'abandon délibéré et destruction de ce dernier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver les tarifs appliqués au service de fourrière à véhicules de la ville de Besançon.

DELIBERATION N : 2019/004

OBJET : Marchés publics : attribution du marché d'extension du hangar

Une autorisation d'urbanisme du 3 septembre 2018 permet l'extension du hangar communal. Cette extension est justifiée par la nécessité d'optimiser les conditions de stockage des matériaux (sels de déneigement en particulier) et du matériel (accessoires) à abriter.

L'avis de consultation publié le 23/11/2018 n'a reçu qu'une seule offre, celle de la société CPCM de Saint Vit (25).

M. le maire propose à l'assemblée de valider cette offre d'un montant de 44 102.10 € HT soit 52 922.52 € TTC et comprenant :

- la maçonnerie
- la charpente métallique
- la sécurité collective
- la couverture sèche
- le bardage
- le plancher collaborant

Le marché prévoit un délai d'exécution d'un an maximum.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- d'attribuer le marché public de travaux d'extension du hangar communal à la société CPCM ;
- d'autoriser le maire à signer les actes nécessaires à l'exécution du marché public d'un montant de 44 102.10 € maximum ;
- d'inscrire les crédits au budget principal de la commune.

DELIBERATION N : 2019/005

OBJET : Enseignement : frais de scolarité 2017-2018

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.131-5, L.212-2, L.212-4, L. 212-5 et L.212-8, R.212-21 à R.212-23 ;

Vu les demandes formulées par les parents domiciliés à l'extérieur de la commune d'Avanne-Aveney pour une scolarisation au groupe scolaire d'Avanne-Aveney,

Vu les frais de fonctionnement réalisés sur l'exercice budgétaire 2018 hors frais périscolaires,

Vu que ces frais sont dûs par les communes de résidence des enfants extérieurs scolarisés à Avanne-Aveney, en application des dispositions du code de l'éducation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, du montant de la contribution de la commune de résidence des enfants scolarisés à Avanne-Aveney pour l'année scolaire 2017-2018 selon les termes suivants :

- école maternelle : 1205 €/enfant
- école élémentaire : 483 €/enfant

DELIBERATION N : 2019/006

OBJET : Cimetière : dispositions au règlement relatives à l'utilisation de l'espace cinéraire

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire conférant aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé ;

Vu les articles L.2223-18-2 et L. 2223-18-3 du code général des collectivités territoriales relatifs à la destination des cendres ;

Sur proposition de M. le maire,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de compléter le règlement du cimetière en vigueur par les dispositions suivantes, relatives à l'utilisation de l'espace cinéraire :

Article 1. Un espace de dispersion des cendres ou jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts.

Article 2. Seules les cendres d'un défunt domicilié ou décédé à Avanne-Aveney ou établi hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions

pour être inscrits sur la liste électorale en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral, peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Article 3. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 4. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Article 5. Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Article 6. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Le dépôt de fleurs, de plaques, de pierre sépulcrale ou tout autre objet tumulaire est interdit. Le creusement de trou et de plantations en pleine terre est interdit.

Article 7. La mise à disposition de l'espace cinéraire est effectuée à titre gratuit. Toutefois les dérogations à l'article 2, et autorisées par le maire, font l'objet d'une taxation dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

DELIBERATION N : 2019/007

OBJET : Finances locales : taxe d'inhumation (espace cinéraire)

Article L.2223-22 code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement funéraire de la commune approuvé par la délibération du 4 février 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer le montant de la taxe prévue dans le règlement du cimetière pour l'utilisation dérogatoire de l'espace cinéraire comme suit : 40 Euros par dispersion.

DELIBERATION N : 2019/008

OBJET : Organisation de l'agence postale communale

M. le maire rappelle que, en sa qualité de chef des services municipaux, il est compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne des services de la commune et à la gestion de leurs agents. Il appartient en revanche au seul conseil municipal de décider de créer ou de supprimer des services publics, d'en fixer les règles générales d'organisation et, de façon générale, de prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la commune.

S'agissant d'une nouvelle organisation, l'accord du conseil municipal est attendu pour la mise en place de l'agence postale communale en conséquence de la fermeture programmée du bureau de poste.

M. le maire propose l'emploi du temps suivant pour le poste d'accueil :

| | Pré-ouverture | Ouverture au public | Opérations post-fermeture | TOTAL AGENT |
|----------------------|---------------|---------------------|---------------------------|----------------|
| Du lundi au vendredi | 14h50-15h | 15h-17h45 | 17h45-18h | 15h50mn |
| samedi | 9h50-10h | 10h-11h45 | 11h45-12h | 2h10mn |
| TOTAL | | 15h30mn | | 18 heures/sem. |

M. le maire rappelle que le bureau de poste actuel ouvre 12 heures par semaine au public du mardi au vendredi.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, par 16 voix pour, 1 voix contre :

- de valider les horaires d'ouverture au public à compter du 1^{er} avril 2019 comme proposé,
- d'autoriser le maire à lancer la campagne d'information dès la signature de la convention avec la Poste validant les modalités d'ouverture de l'agence postale communale.

DELIBERATION N : 2019/009**OBJET : Personnels communaux : création du poste d'agent postal communal**

Par délibération n°2018-064 du 6 septembre 2018, le conseil municipal a décidé de la création d'une agence postale communale dans le bâtiment mairie. Son ouverture étant prévue pour le 1^{er} avril 2019, la création du poste d'agent postal communal s'impose.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 14 novembre 2018 ;

Le maire propose à l'assemblée la mise à jour du tableau des emplois permanents, comme suit :

| EMPLOI | GRADE | CAT | ANCIEN EFFECTIF | NOUVEL EFFECTIF | DUREE HEBDO |
|-------------------------------|---|-----|-----------------|-----------------|-------------------|
| Secrétaire général | Attaché | A | 1 | 1 | TC |
| Agent d'animation | Adjoint d'animation | C | 2 | 2 | 1 TC et 1TNC |
| Secrétaire | Adjoint administratif | C | 1 | 1 | TC |
| | Adjoint administratif principal 1ère classe | C | 1 | 1 | TC |
| Agent postal | Adjoint administratif | C | 0 | 1 | TNC |
| Agent d'entretien | Adjoint technique | C | 3 | 1 | TC |
| Agents techniques polyvalents | Adjoint technique principal 2eme classe | C | 2 | 4 | 3 TC et 1 TNC |
| ATSEM | ATSEM principale 2eme classe | C | 2 | 2 | 2 TNC dont un CDI |
| | Total des effectifs | | 12 | 13 | 8 TC et 5 TNC |

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 16 voix pour, 1 voix contre :

- de créer un poste d'agent postal communal recruté dans la filière administrative à temps non complet ;
- d'adopter les modifications du tableau des emplois permanents ainsi proposées ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal de la commune.

DELIBERATION N : 2019/010**OBJET : Motion de soutien à l'AMF dans ses négociations avec le gouvernement**

Vu que le Congrès de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a démontré la force et l'unité de l'AMF ;

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales ;

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité ;

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires ;

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État ;

Considérant que :

- les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- la suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- l'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- la modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire, ne peut cependant continuer à favoriser les métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- la gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints ;
- les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- l'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- la parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- la création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- la place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union ;

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) l'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) la cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux ;

Considérant que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) l'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) la compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) l'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) l'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire ;

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal d'Avanne-Aveney est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018 ;

Il est proposé au conseil municipal d'Avanne-Aveney de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Le conseil municipal d'Avanne-Aveney après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de soutenir/de ne pas soutenir la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

DELIBERATION N : 2019/011

OBJET : Commande publique : adhésion au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité

Contexte

La loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité) du 7 décembre 2010 prévoit l'extinction des tarifs réglementés applicables aux consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 KVa (anciens TRV - Tarifs Réglementés de Vente dits jaunes et verts) au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, il incombe aux acheteurs publics concernés de lancer une procédure de mise en concurrence ou de faire appel aux services d'une centrale d'achats.

Pour information, le budget annuel d'électricité de la Ville de Besançon s'élève à environ 3 100 k€. La part concernée par les textes représente 55% dont 18% de tarifs jaunes 37% de tarifs verts (les 45% restant concernent les tarifs bleus gardés en TRV, dont 39% d'Eclairage Public). Il s'élève à 179 k€ environ pour la CAGB, et à 162 k€ environ pour le CCAS.

L'électricité n'étant pas un produit stockable, l'impact de l'effet de volume sur le prix du kWh est donc très faible voire inexistant. Ce coût du kWh dépend surtout des niveaux de puissances atteintes dans des plages prévues de consommation et des moyens instantanés de production.

Les gains potentiels sont indirects, ils résident dans la répercution et la répartition des coûts liés aux services associés à la fourniture, dont l'objectif premier est l'optimisation et la maîtrise des consommations et des coûts de l'énergie. Les gains se font également sur les frais de gestion autrefois opaques mais aujourd'hui de plus en plus transparents dans la composition des Prix Unitaires.

De ce fait, au-delà du simple prix du kWh, les offres liées aux services ainsi qu'aux conditions de facturation deviennent des critères déterminants dans le choix du fournisseur.

Tenant compte de la conclusion ci-dessus et à travers notamment un cahier des charges précis, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes à l'échelle de l'agglomération, permettant non

seulement de réduire la part des frais par adhérent mais également d'avoir une vision globale sur les profils de consommation des équipements au niveau du territoire.

La liste définitive des membres du groupement de commandes sera incluse à la convention spécifique dont le projet est annexé à la présente délibération.

Ainsi, il est proposé de créer, pour l'achat de fourniture d'électricité, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon. Les principales missions assurées par ce dernier seront les suivantes : centralisation du recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises, analyse des candidatures et des offres, signature et notification du marché au titulaire.

Le groupement de commandes sera constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

Procédure

La forte volatilité des prix de l'électricité rend opportun le recours à un accord-cadre car ce type de contrat permet une courte durée de validité des offres.

La première phase de l'accord-cadre permettra de désigner trois (03) titulaires maximum sur la base de critères techniques. La note qui en découlera sera reprise en considération dans l'appréciation de la deuxième phase.

La deuxième phase de l'accord-cadre permettra de désigner l'attributaire (01) du marché subséquent sur la base d'une meilleure offre de prix intégrant la note liée à la première phase (finalité : décourager les offres abusives et/ou anormalement basses).

Entre les deux phases, il sera recensé les besoins en volume d'EnR (Energies Renouvelable – Electricité d'origine verte) auprès des adhérents pour faire appel aux offres de prix avec des volumes définitifs (en EnR et Hors EnR).

La durée de l'accord-cadre est de trois (03) ans.

Pour information, le montant annuel estimé des consommations électriques sous marché (hors TRV) pour le coordonnateur du groupement est de l'ordre de 1 500 k€ HT (Ville de Besançon).

Compte tenu du montant annuel des commandes, l'accord cadre à marchés subséquents sera conclu selon la procédure d'appel d'offres ouvert sans minimum ni maximum (articles 67 et 68 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Le conseil municipal d'Avanne-Aveney après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'accepter les termes de la convention de groupement de commandes spécifique à l'achat d'électricité,
- d'autoriser l'adhésion de la commune d'Avanne-Aveney en tant que membre au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de groupement de commandes avec les membres désignés dans le projet de convention,
- d'autoriser le coordonnateur du groupement à lancer la procédure de passation et à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

DELIBERATION N : 2019/012

OBJET : convention d'occupation du domaine public (sentier d'Aveney)

M. le maire demande l'autorisation à l'assemblée de signer une convention d'occupation du domaine public avec le propriétaire de la parcelle AM140 dans le secteur d'Aveney. En effet, le propriétaire utilise une portion du domaine public pour faire passer sa canalisation d'eaux usées. La solution du déclassement ayant été écartée, il est proposé une convention à titre gratuit en contrepartie d'un entretien par le propriétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser M. le maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le propriétaire de la parcelle AM140 pour le passage d'une canalisation d'eau usée
- que cette occupation se fera à titre gratuit pour une durée de 5 ans renouvelables deux fois. En contrepartie, le propriétaire devra en assurer l'entretien.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2018-072 du 11/10/2018.

INFORMATIONS

Agenda :

- 12 février : atelier circo-motricité avec le relais petite enfance. Contact : 03 81 52 09 47
- 13 février : pause musicale avec l'AMUSO. Contact : 09 80 31 80 57
- du 18 au 23 février : séjour ski (11-17 ans) . Inscription en mairie
- 12 mars : atelier éveil musical avec le relais petite enfance. Contact : 03 81 52 09 47
- 16 mars : concert des profs en apéro concert de l'AMUSO. Contact : 09 80 31 80 57
- 18 mars : pause musicale avec l'AMUSO. Contact : 09 80 31 80 57
- 23 et 24 mars : exposition artistique
- 23 mars, 18h : contes tous publics à la salle d'Avanne. Infos auprès de l'association Lascar au 07 68 99 93 84
- 6 avril : voyage au cabaret Le Paradis des sources, à Soultzatt (Alsace). Inscription en mairie avant le 22/03
- 12 avril : pause musicale avec l'AMUSO. Contact : 09 80 31 80 57
- 22 juin : fête de la musique à Avanne-Aveney, place Champfrêne
- 16 juillet : concert du Mardi des Rives

La séance est levée à 20h25

Le prochain conseil municipal est prévu le 28/03/2019

